

## Règle d'observation clinique facultative du programme de doctorat en médecine

<b>Secteur responsable de l'application :</b>	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
<b>Ce document s'adresse à :</b>	Étudiantes et étudiants du programme et membres du corps professoral

<b>ADOPTION (INSTANCE)</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Comité de programme	2020-05-20	

<b>AMENDEMENTS ET ABROGATIONS</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Comité exécutif – Amendement (modifications mineures)	2021-11-22	

<b>DATE PRÉVUE DE RÉVISION</b>	2023
--------------------------------	------

<b>HISTORIQUE</b>
-------------------

## Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE*	3
2. OBJECTIFS*	3
3. CHAMP D'APPLICATION*	3
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5. DÉFINITIONS	4
6. RÈGLES À RESPECTER POUR TOUTE OBSERVATION CLINIQUE FACULTATIVE	4
7. PROCÉDURES SPÉCIFIQUES À CHACUN DES SITES DE FORMATION	4
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*	5
<b>8.1 Responsabilité de l'application*</b>	<b>5</b>
<b>8.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants</b>	<b>5</b>
8.2.1 Programme de doctorat en médecine	5
8.2.2 Personne médecin-superviseure (professeure-médecin ou professeure d'enseignement clinique) ou personne médecin-résidente	5
8.2.3 Personne étudiante	5
9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	6
<b>9.1 Modifications mineures</b>	<b>6</b>

\* Indique une rubrique obligatoire.

## 1. MISE EN CONTEXTE\*

Les étudiantes et les étudiants inscrits au programme de doctorat en médecine de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (ci-après « FMSS » ou « la Faculté ») demandent sur une base volontaire de participer à des activités cliniques d'observation auprès de membres du corps professoral. L'objectif premier est de mieux connaître les différents domaines de la médecine et de se familiariser avec la pratique professionnelle. Cette exposition clinique facultative devrait permettre à l'étudiante ou l'étudiant de vivre une expérience en milieu de travail lui offrant ainsi la possibilité de mieux se connaître et de valider son intérêt envers certaines spécialités.

Cette démarche à l'initiative de l'étudiante ou l'étudiant se veut une façon d'explorer différemment le milieu médical pour faciliter son orientation professionnelle et son choix de carrière. Ces périodes d'observation peuvent également servir d'appui aux apprentissages théoriques faits durant les activités pédagogiques du programme ainsi qu'être un facteur de motivation. Pour l'étudiante ou l'étudiant au **préclinique ou préexternat**, la demande a pour but d'accompagner un membre du corps professoral dans ses activités cliniques professionnelles (période d'observation), tandis que pour la personne étudiante à l'**externat**, elle lui permet de bénéficier d'une exposition clinique supplémentaire en dehors de ses stages réguliers crédités.

## 2. OBJECTIFS\*

Régir les activités d'observation clinique facultative durant le programme de doctorat en médecine pour permettre aux étudiantes et étudiants de bénéficier d'un cadre bien défini et de mesures sécuritaires, et ce, quel que soit leur site de formation.

## 3. CHAMP D'APPLICATION\*

Cette règle s'applique à toute personne étudiante ou tout étudiant qui participera à une activité d'observation clinique facultative au cours de son programme de doctorat en médecine. Ce type d'activités doit avoir lieu dans des milieux cliniques agréés et être effectué sous la supervision de médecins qui supervisent et encadrent les personnes étudiantes de la FMSS sur une base régulière.

Cette règle **ne concerne pas** les observations cliniques obligatoires des activités pédagogiques *Évaluation et prise en charge I et II* (ÉPC I et ÉPC II).

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Code de déontologie du Collège des médecins du Québec](#) (CMQ)
- [Le médecin et le consentement aux soins](#) (CMQ)
- [Aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec](#) (ALDO-Québec du CMQ)
- [Rôles et responsabilités de l'apprenant et du superviseur](#) (guide du CMQ)
- *Le respect de la confidentialité : considérations éthiques, déontologiques et légales au Québec* (Anne-Marie Boire-Lavigne, mai 2009, révisé octobre 2016)
- Assurance responsabilité de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM)

- Contrats d'affiliation entre l'Université de Sherbrooke et les différents établissements de santé et de services sociaux du Québec et du Nouveau-Brunswick
- Assurances et responsabilité civile et professionnelle de l'Université de Sherbrooke

## 5. DÉFINITIONS

Dans la présente règle, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Observation clinique facultative** : une demi-journée ou une journée entière non créditée d'observation d'un médecin en milieu de soins de première ligne, en médecine de laboratoire ou en imagerie médicale, en clinique externe ou sur une unité de soins des milieux hospitaliers affiliés.

## 6. RÈGLES À RESPECTER POUR TOUTE OBSERVATION CLINIQUE FACULTATIVE

Pour toute activité d'observation clinique facultative, qu'elle soit effectuée par une personne étudiante au préclinique ou à l'externat :

- les règles qui suivent s'appliquent à toute activité d'observation clinique facultative qui se déroule dans un milieu déjà reconnu par le programme, donc affilié à l'Université de Sherbrooke;
- la personne étudiante qui sollicite d'autres milieux que ceux affiliés à l'Université de Sherbrooke doit s'informer des règles qui s'appliquent et les suivre à la lettre;
- la personne étudiante sollicite elle-même les personnes médecins-superveuses;
- la personne médecin-superveuse sollicitée peut être une personne professeure-médecin ou professeure d'enseignement clinique et a, en tout temps, le privilège d'accepter ou de refuser la demande;
- la période d'observation clinique doit se faire à d'autres moments que ceux réservés pour les activités pédagogiques du programme y compris les stages d'externat. Lors d'un conflit d'horaire, les activités du programme ont préséance et aucune absence ne sera motivée pour une période d'observation clinique facultative;
- l'activité, pour une personne étudiante au préclinique, se résume exclusivement à de l'observation, c'est-à-dire qu'en aucun temps elle n'est autorisée à exercer une activité médicale, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse du questionnaire, de l'examen physique ou d'un geste technique diagnostique ou thérapeutique;
- la participation, pour une personne étudiante à l'externat, se limite aux soins et aux services, et se fait sous la supervision directe ou indirecte de la professeure ou du professeur en fonction du niveau de formation de l'externe;
- la période d'observation facultative n'est ni une activité servant à évaluer les connaissances ou les compétences d'une personne étudiante, ni une activité de formation.

## 7. PROCÉDURES SPÉCIFIQUES À CHACUN DES SITES DE FORMATION

De façon générale, la personne étudiante doit :

- s'assurer d'avoir la couverture vaccinale conforme au protocole d'immunisation du Québec (PIQ) et adopter des mesures visant la prévention des infections;
- respecter toutes les politiques et procédures, notamment les règles de confidentialité, le code vestimentaire et l'utilisation des médias sociaux, et ce, peu importe le milieu.

- aviser l'établissement de sa visite en suivant la procédure spécifique à chacun qu'elle pourra consulter sur l'intranet du programme à la page sur l'[observation clinique facultative](#).

## **8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS\***

### **8.1 Responsabilité de l'application\***

Le vice-décanat aux études médicales prédoctorales est responsable de l'application de la présente règle.

### **8.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants**

#### **8.2.1 Programme de doctorat en médecine**

Dans le cadre de cette règle, le programme :

- autorise, sous certaines conditions, toute personne étudiante à se prévaloir d'une telle opportunité;
- fournit à la direction de l'enseignement du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ainsi qu'à ses équivalents de la Montérégie, du Saguenay ou de Moncton, une liste à jour de l'ensemble des personnes étudiantes inscrites au programme susceptibles de demander une période d'observation clinique facultative.

#### **8.2.2 Personne médecin-superviseure (professeure-médecin ou professeure d'enseignement clinique) ou personne médecin-résidente<sup>1</sup>**

La responsabilité des soins et services prodigués à la population demeure en tout temps celle du milieu clinique et du personnel affecté aux usagères et usagers. Spécifiquement, la personne professeure-médecin ou professeure d'enseignement clinique :

- veille à l'accueil de la personne étudiante dans le milieu d'observation;
- s'assure que les patientes et les patients soient informés de la présence de la personne étudiante et de son niveau de formation;
- obtient le consentement des patientes et des patients;
- veille à la sécurité de la personne étudiante (offre un milieu d'observation respectueux, et sécuritaire en évitant l'exposition aux liquides biologiques ou risques environnementaux, etc.);
- restreint l'activité à de l'observation stricte pour une personne étudiante au préclinique et, dans le cas d'une ou d'un externe, effectue une supervision appropriée à son niveau.
- s'assure que l'établissement a été informé de cette activité d'observation facultative (direction des services professionnels ou direction de l'enseignement selon l'établissement).

#### **8.2.3 Personne étudiante**

Pour sa part, la personne étudiante :

- signe un engagement de confidentialité;

---

<sup>1</sup> La personne médecin-résidente doit se soumettre aux mêmes exigences que la personne professeure-médecin mais doit aviser la personne médecin-superviseure de qui elle relève au moment de l'observation clinique.

- se soumet aux normes établies en matière d'immunisation selon le protocole d'immunisation du Québec (PIQ) ou aux exigences du Nouveau-Brunswick;
- signe le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires et divulgue à l'établissement toutes modifications à celui-ci;
- informe les usagères et les usagers de ses statuts de personne étudiante et de personnel non-soignant;
- respecte les politiques et procédures notamment en ce qui concerne la sécurité, la qualité des soins, le respect des responsabilités professionnelles et l'utilisation des médias sociaux;
- adopte des mesures visant à prévenir la transmission des infections;
- affiche en tout temps une apparence et une tenue vestimentaire propres, discrètes, sécuritaires et adaptées à la clientèle et à la tâche;
- remplit un formulaire spécifique de demande en fonction du milieu sollicité (voir annexe 1).

## **9. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT\***

Cette règle est validée par l'exécutif du programme de doctorat en médecine puis adoptée par le comité de programme.

### **9.1 Modifications mineures**

Toute modification mineure à la présente règle peut être effectuée par l'exécutif du programme de doctorat en médecine qui en informe le comité de programme.